

# LA LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS ÉQUITABLE ET LES RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

La *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (Loi de 2006) régit l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire. Cette loi modifie l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (Loi de 1991) pour inclure des dispositions similaires.

Le législateur a pour mission de veiller à ce que tous les auteurs d'une demande puissent obtenir un permis, quel que soit le lieu de leur formation. **La justification est la suivante : l'accès équitable à l'inscription sert l'intérêt public.** Il permet aux auteurs d'une demande qualifiés d'appliquer leurs compétences et expertise professionnelles de façon valable afin de satisfaire les besoins des Ontariens et des Ontariennes et de contribuer à la vie économique de la province.

Les organismes de réglementation sont redevables envers le public de l'accomplissement de leurs obligations, tel que résumé ci-dessous.

Voici ce à quoi tous les auteurs d'une demande peuvent s'attendre :	Tous les organismes de réglementation doivent :
Renseignements <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fournir des renseignements clairs sur les exigences, les processus, les délais et les droits d'inscription</li> </ul>
Délai raisonnable : décisions, réponses et motifs <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>prendre des décisions en matière d'inscription dans un délai raisonnable et fournir des motifs écrits de ces décisions, dans un délai raisonnable</li> </ul>
Réexamen interne ou appel <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>prévoir un réexamen interne ou un appel et donner aux candidats à l'inscription l'occasion de présenter des observations et des documents auxiliaires</li> </ul>
Renseignements sur le droit d'appel <sup>4</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>informer les candidats à l'inscription de leur droit de demander un autre réexamen ou appel des décisions en matière d'inscription</li> </ul>
Preuve des compétences <sup>5</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fournir des renseignements sur les preuves qui doivent accompagner la demande pour prouver les compétences</li> </ul>
Évaluation équitable des compétences <sup>6</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>effectuer des évaluations de façon transparente, objective, impartiale et équitable et prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les évaluateurs externes suivent ces principes</li> <li>veiller à ce que tous les particuliers qui évaluent les compétences ou prennent des décisions en matière d'inscription aient reçu une formation adéquate</li> </ul>
Formation <sup>7</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>offrir une formation aux personnes qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>évaluent les compétences</li> <li>prennent des décisions en matière d'inscription</li> <li>prennent des décisions à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne</li> </ul> </li> <li>s'assurer que la formation porte sur les sujets suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>comment tenir des audiences</li> <li>circonstances particulières qui peuvent s'appliquer à l'évaluation des demandes d'inscription et la façon d'en tenir compte</li> </ul> </li> </ul>
Accès aux documents <sup>8</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur demande écrite d'un candidat à l'inscription, lui donner accès aux documents qui concernent sa demande, sous réserve de certaines limites juridiques</li> </ul>

<sup>1</sup> Loi de 2006, art. 7; Annexe 2 de la Loi de 1991, art. 22.3.

<sup>2</sup> Loi de 2006, art. 8 et art. 9 (1).

<sup>3</sup> Loi de 2006, art. 9 (2-3, 5); Annexe 2 de la Loi de 1991, art. 15, 18 et 19.

<sup>4</sup> Loi de 2006, art. 9 (4); Annexe 2 de la Loi de 1991, art. 20, 21 et 22.

<sup>5</sup> Loi de 2006, art. 10 (1); Annexe 2 de la Loi de 1991, art. 22.4 (1).

<sup>6</sup> Loi de 2006, art. 10 (2); Annexe 2 de la Loi de 1991, art. 22.4 (2).

<sup>7</sup> Loi de 2006, art. 11; Annexe 2 de la Loi de 1991, art. 22.4(3)

<sup>8</sup> Loi de 2006, art. 12; Annexe 2 de la Loi de 1991, art. 16.

## Principes d'accès équitable

En vertu de la loi sur l'accès équitable, les organismes de réglementation doivent offrir des pratiques d'inscription **transparentes, objectives, impartiales et équitables**<sup>9</sup>. Le Bureau du commissaire à l'équité interprète ces principes de la façon suivante :

### Transparence

Un processus est transparent si son déroulement permet d'identifier facilement les actions entreprises pour le mener à bien, ainsi que les motifs et les résultats desdites actions. Dans le cas d'un organisme de réglementation, la transparence du processus d'inscription englobe les principes suivants :

- *Ouverture* : l'organisme de réglementation prend des mesures et met en place des mécanismes permettant de comprendre aisément le déroulement du processus d'inscription.
- *Accès* : les renseignements sur ses pratiques d'inscription sont faciles d'accès.
- *Clarté* : l'organisme de réglementation veille à transmettre des renseignements complets, précis et faciles à comprendre au sujet de ses pratiques d'inscription.

### Objectivité

Un processus ou une décision sont objectifs à condition qu'ils se fondent sur des systèmes formels, tels que des critères, des outils et des procédures qui ont été mis à l'essai à de multiples reprises au cours de leur élaboration, de leur application et de leur examen, et qui ont été jugés valides et fiables. Dans le cas d'un organisme de réglementation, l'objectivité de ces systèmes englobe les principes suivants :

- *Fiabilité* : l'organisme de réglementation garantit que les critères, les programmes de formation, les outils et les procédures permettent de prendre des décisions cohérentes, indépendamment du décideur, du moment et du contexte dans lequel la décision est prise.
- *Validité* : l'organisme de réglementation garantit que les critères, les programmes de formation, les outils et les procédures mesurent les paramètres prévus.

### Impartialité

Un processus ou une décision sont impartiaux si la personne qui en est responsable adopte une position neutre. On parle de neutralité lorsque les actions ou les comportements susceptibles d'aboutir à des évaluations ou des décisions subjectives sont atténués. L'impartialité peut être obtenue en s'assurant que toutes les sources potentielles de préjugés sont identifiées et que des mesures sont prises pour les neutraliser. Dans le cas d'un organisme de réglementation, l'impartialité englobe les principes suivants :

- *Identification* : l'organisme de réglementation dispose de mécanismes permettant d'identifier les sources potentielles de préjugés au sein du processus d'évaluation ou de prise de décisions (p. ex., les sources de conflit d'intérêts, les notions préconçues et l'absence de compréhension des enjeux liés à la diversité).
- *Stratégies* : l'organisme de réglementation dispose de mécanismes permettant d'écarter tout préjugé et de garantir la neutralité pendant le processus d'évaluation et de prise de décisions (p. ex., des politiques en matière de formation sur les conflits d'intérêts, des procédures à suivre en cas d'identification d'un préjugé, et le recours à des stratégies de délibération collective et de consensus pour la prise de décisions).

### Équité

Un processus ou une décision sont jugés équitables lorsque l'organisme de réglementation respecte l'ensemble des éléments suivants :

- *Équité en matière de fond* : l'organisme de réglementation garantit l'équité de la décision en elle-même. La décision, sur le fond, doit être équitable et doit, à cette fin, satisfaire à des critères prédéfinis et valables. La décision doit être raisonnable et le raisonnement sur lequel elle se fonde doit être compréhensible pour les personnes concernées.
- *Équité de la procédure* : l'organisme de réglementation garantit l'équité du processus de prise de décisions. L'organisme de réglementation dispose d'un mécanisme garantissant que l'équité fait partie intégrante des étapes à mettre en œuvre avant, pendant et après la prise de décisions. Ledit mécanisme garantit que le processus s'inscrit dans un délai raisonnable et que les particuliers jouissent de chances égales de participer au processus d'inscription et d'apporter la preuve de leur capacité à exercer une profession.
- *Équité dans la relation* : l'organisme de réglementation veille à ce que chacun soit traité équitablement pendant le processus de prise de décisions en s'assurant de la prise en compte de leur sentiment quant au processus et à la décision.

---

<sup>9</sup> Loi de 2006, art. 6; Annexe 2 de la Loi de 1991, art. 22.2.